



Nouvelles modalités du compte épargne temps

17 novembre 2009

La DGFIP a publié une note le 12 novembre 2009 sur les nouvelles modalités du compte épargne temps. Cette note a été établie unilatéralement par l'administration sans aucune concertation avec les syndicats et sur la base du décret Fonction Publique n°2009-1065 du 28 août 2009.

Elle met un terme brutal aux aménagements résultant de l'harmonisation des règles de vie quotidienne à la DGFIP, lesquels résultaient de la spécificité « Finances » lors de la mise en place du CET et de l'ARTT.

Les nouveautés.

Le seuil de 20 jours : les options (paiement ou versement RAFP – retraite additionnelle fonction publique) ouvertes aux titulaires de CET le sont pour les jours au-delà de 20 jours. Jusqu'à ce seuil de 20 jours, ils ne sont utilisables que sous forme de congés annuels, et reportables sur le CET bien entendu. A partir du 21^{ème} inclus, les jours doivent faire l'objet d'une option avant le 31 janvier de chaque année. A défaut, ils basculent sur le RAFP.

Pas de minimum d'utilisation : Contrairement aux dispositions antérieures, il n'y a plus de volume minimal d'utilisation ni de seuil.

Pas de durée limite : contrairement aux règles antérieures qui limitaient à 10 ans la durée de maintien des jours sur le CET, il n'y aura aucune limite de durée des jours placés sur le CET.

Délai limite d'alimentation du CET : avant le 15 janvier N+1 pour les jours de l'année N.

Délai limite d'option : L'option pour conserver les jours sur le CET, se les faire payer, ou les transformer en points de retraite additionnelle, au-delà du 20^{ème} jour déposé, doit intervenir avant le 31 janvier N+1.

Plafonnement à 60 jours : le volume des jours placés sur le CET sera limité à 60. Toutefois, et à titre transitoire, les CET préexistants qui excéderaient ce volume sont reconduits (sur demande expresse avant le 31 décembre 2009).

Limitation du nombre de jours : à compter de 2010 (jours restant de 2009), et dès que le CET atteint 20 jours, le nombre de jours pouvant être versés, avant le 15 janvier, sur le CET pour être maintenus en congés est limité à 10 par an.

Le RAFP c'est un rapt !

La note du 12 novembre se situe dans le droit fil du décret Fonction Publique, résultant de l'« accord » du 21 février 2008, non signé par Solidaires, qui prévoit plusieurs dispositions régressives : plafonnement du CET à 60 jours, possibilité de paiement au-delà de 20 jours, mais surtout basculement automatique de tous les jours au-delà du 20^{ème}, déposés sur le CET, sur le régime additionnel de retraite Fonction Publique (à un tarif de 2,56 euros par an par journée transformée pour un cadre C, 3,15 euros pour un B et 4,90 euros pour un A !).

Pour interrompre ce basculement, les agents doivent impérativement faire connaître :

- Pour les jours 2008 et antérieurs, au-delà du 20^{ème} jour, déposés jusqu'au 15 mai 2009 sur un CET existant et avant le 31 décembre 2009 leur souhait de maintenir ces jours sur leur CET ou de se les faire payer (au tarif de 65 euros pour un C, 80 pour un B, 125 pour un A, pour la totalité des jours au-delà de 20 existant sur leur CET au 31 décembre). A défaut, ils basculent automatiquement sur le RAfp.
- Pour les jours 2009 et ensuite, au-delà du 20^{ème} jour, jusqu'au 31 janvier 2010, et chaque année avant le 31 janvier.

Ils devront avoir été déposés avant le 15 janvier, nouveau délai qui remplace l'ancien délai du 15 mai.

En lien avec Solidaires pour le décret Fonction Publique du 28 août 2009, l'Union SNUI – SUD Trésor Solidaires va demander la modification de certaines dispositions, notamment concernant le seuil de 20 jours et le délai du 15 janvier.

Lien sur la note : [note le 12 novembre 2009 sur les nouvelles modalités du compte épargne temps](#)